

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 25A

25 juin 2011

Lois et règlements

143^e année

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Projets de règlement

Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats d’approvisionnement et de services des organismes publics	2271A
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats d’approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l’article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics — Attestation de Revenu Québec	2273A
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats de travaux de construction des organismes publics	2275A

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1, modifiée par L.Q. 2011, c. 18)

Contrats d'approvisionnement et de services des organismes publics — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 318 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, c. 18), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics » et le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics », dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlements modifient respectivement le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics et le Règlement sur les contrats de services des organismes publics afin de remplacer leur actuelle section portant sur l'attestation du ministère du Revenu par une nouvelle section intitulée « Attestation de Revenu Québec ». Ils prévoient les obligations relatives à l'obtention, à la détention et à la production de l'attestation de Revenu Québec, auxquelles sont tenus tout fournisseur et tout prestataire de services intéressé à conclure un contrat avec un organisme public, dans les cas, conditions et modalités qui y sont prévus. L'attestation indique notamment qu'ils ont produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales.

Ces projets introduisent également dans les règlements des mesures pénales visant à sanctionner toute infraction aux dispositions qui y sont indiquées. Une période de grâce de trois mois, à compter de la date de l'entrée en vigueur des règlements, est prévue durant laquelle un avertissement sera émis plutôt qu'un constat d'infraction. Enfin, les projets de règlements prévoient que c'est le ministre du Revenu qui est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions relatives à l'attestation de Revenu Québec ainsi que des infractions pénales.

Ces projets de règlements n'ont pas d'impact sur les citoyens. De plus, ils ne devraient pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlements peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Villeneuve, directeur de la réglementation et des politiques de gestion contractuelle, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, bur. 2.339, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875, poste 4936, par télécopieur au numéro : 418 528-6877 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : robert.villeneuve@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlements est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus à la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*La présidente du Conseil du trésor et
ministre responsable de l'Administration
gouvernementale,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.Q. 2011, c. 18, a. 50 et 53)

1. Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le chapitre VI, de la section IV par la suivante :

« SECTION IV ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

37.1. Tout fournisseur intéressé à conclure avec un organisme public un contrat d'approvisionnement comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ doit détenir une attestation de Revenu Québec.

37.2. L'attestation de Revenu Québec est délivrée à tout fournisseur qui, à la date y indiquée, a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

37.3. L'attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ni après ces date et heure ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, plus de 90 jours avant la date d'attribution du contrat. La détention par le fournisseur d'une attestation est considérée comme une condition d'admissibilité au sens de l'article 6.

37.4. Un fournisseur ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un autre fournisseur ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

37.5. Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions de l'article 37.4 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

37.6. L'article 37.1 ne s'applique pas au fournisseur qui n'a pas, au Québec, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Il ne s'applique également pas lorsqu'un contrat d'approvisionnement doit être conclu en raison d'une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 45, de ce qui suit :

« CHAPITRE VIII.1 DISPOSITIONS PÉNALES

45.1. La violation des dispositions de l'article 37.4 ou de l'article 37.5 constitue une infraction. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46, de l'article suivant :

« **46.1.** Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions de la section IV du chapitre VI ainsi que de l'article 45.1. ».

4. Toute violation des dispositions de l'article 37.4 ou de l'article 37.5, édictés par l'article 1 du présent règlement, constatée entre le 1^{er} septembre 2011 et le 30 novembre 2011 inclusivement donnera lieu à la transmission d'un avertissement au contrevenant au lieu d'un constat d'infraction.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011 et ne s'applique qu'aux appels d'offres lancés et aux contrats conclus de gré à gré par un organisme public à compter de cette date.

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.Q. 2011, c. 18, a. 50 et 53)

1. Le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 4) est modifié par le remplacement, dans le chapitre VI, de la section IV par la suivante :

« SECTION IV ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

50.1. Tout prestataire de services intéressé à conclure avec un organisme public un contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ doit détenir une attestation de Revenu Québec.

50.2. L'attestation de Revenu Québec est délivrée à tout prestataire de services qui, à la date y indiquée, a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

50.3. L'attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ni après ces date et heure ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, plus de 90 jours avant la date d'attribution du contrat. La détention par le prestataire de services d'une attestation est considérée comme une condition d'admissibilité au sens de l'article 6.

50.4. Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un autre prestataire de services ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

50.5. Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions de l'article 50.4 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

50.6. L'article 50.1 ne s'applique pas au prestataire de services qui n'a pas, au Québec, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Il ne s'applique également pas lorsqu'un contrat de services doit être conclu en raison d'une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58, de ce qui suit :

« CHAPITRE VIII.1 DISPOSITIONS PÉNALES

58.1. La violation des dispositions de l'article 50.4 ou de l'article 50.5 constitue une infraction. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 62, de l'article suivant :

« **62.1.** Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions de la section IV du chapitre VI ainsi que de l'article 58.1. ».

4. Toute violation des dispositions de l'article 50.4 ou de l'article 50.5, édictés par l'article 1 du présent règlement, constatée entre le 1^{er} septembre 2011 et le 30 novembre 2011 inclusivement donnera lieu à la transmission d'un avertissement au contrevenant au lieu d'un constat d'infraction.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011 et ne s'applique qu'aux appels d'offres lancés et aux contrats conclus de gré à gré par un organisme public à compter de cette date.

55911

Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1, modifiée par L.Q. 2011, c. 18)

Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics

— Attestation de Revenu Québec

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 318 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, c. 18), que le « Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'applique aux contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction qui sont conclus par des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics, soit ceux dont au moins la moitié des membres ou des administrateurs sont nommés ou élus par le gouvernement ou un ministre. Ce projet détermine comme conditions préalables à la conclusion des contrats les obligations relatives à l'obtention, à la détention et à la production de l'attestation de Revenu Québec, auxquelles est tenu un contractant intéressé à conclure un contrat avec un tel organisme, dans les cas, conditions et modalités qui y sont prévus. Le projet étend les mêmes obligations à un sous-entrepreneur intéressé à conclure un contrat de travaux de construction avec un entrepreneur lorsque ce contrat se rattache directement à un contrat de travaux de construction conclu par cet entrepreneur avec l'organisme. L'attestation indique notamment qu'ils ont produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales.

Ce projet de règlement prévoit également des mesures pénales visant à sanctionner toute infraction aux dispositions qui y sont indiquées. Une période de grâce de trois mois, à compter de la date de l'entrée en vigueur du règlement, est prévue durant laquelle un avertissement sera émis plutôt qu'un constat d'infraction. Enfin, le projet de règlement prévoit que c'est le ministre du Revenu qui est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions relatives à l'attestation de Revenu Québec ainsi que des infractions pénales.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens. De plus, il ne devrait pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Villeneuve, directeur de la réglementation et des politiques de gestion contractuelle, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, bur. 2.339, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875, poste 4936, par télécopieur au numéro : 418 528-6877 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : robert.villeneuve@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus à la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*La présidente du Conseil du trésor et
ministre responsable de l'Administration
gouvernementale,*

MICHELLE COURCHESNE

Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.Q. 2011, c. 18, a. 51 et 53)

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction visés au premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1) qui sont conclus par un organisme visé à l'article 7 de cette loi avec un contractant déterminé à l'article 1 de cette loi.

CHAPITRE II CONDITIONS PRÉALABLES À LA CONCLUSION DES CONTRATS

2. Tout contractant intéressé à conclure avec un organisme un contrat d'approvisionnement, un contrat de

services ou un contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ doit détenir une attestation de Revenu Québec.

De même, tout contractant qui, en tant que sous-entrepreneur, est intéressé à conclure avec un autre contractant un contrat de travaux de construction d'une valeur égale ou supérieure à 25 000 \$ doit détenir une attestation de Revenu Québec lorsque ce contrat se rattache directement à un contrat de travaux de construction visé au premier alinéa conclu par cet autre contractant.

3. L'attestation de Revenu Québec est délivrée à tout contractant qui, à la date y indiquée, a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

4. L'attestation du contractant visé au premier alinéa de l'article 2 ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ni après ces date et heure ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, plus de 90 jours avant la date d'attribution du contrat. La détention par ce contractant d'une attestation est considérée comme une condition d'admissibilité exigée de celui-ci pour la présentation d'une soumission.

L'attestation du sous-entrepreneur visé au deuxième alinéa de l'article 2 ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date de conclusion du sous-contrat.

5. Le contractant visé au premier alinéa de l'article 2 doit, avant de conclure un contrat avec un sous-entrepreneur visé au deuxième alinéa de l'article 2, obtenir une copie de son attestation et s'assurer qu'elle est conforme au deuxième alinéa de l'article 4.

6. Le contractant visé au premier alinéa de l'article 2 à qui un contrat de travaux de construction a, selon le cas, été adjugé ou attribué par un organisme doit, avant le début des travaux de construction, transmettre à l'organisme une liste indiquant pour chaque sous-contrat visé au deuxième alinéa de l'article 2 les informations suivantes :

- 1° le nom et l'adresse du sous-entrepreneur;
- 2° le montant et la date du sous-contrat;
- 3° le numéro ainsi que la date de délivrance de l'attestation de Revenu Québec du sous-entrepreneur.

Le contractant qui, après le début des travaux de construction, contracte avec un sous-entrepreneur dans le cadre de l'exécution du contrat visé au premier alinéa doit en aviser l'organisme en lui produisant une liste modifiée avant que ne débutent les travaux de construction confiés à ce sous-entrepreneur.

7. Un contractant visé à l'article 2 ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un autre contractant ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

8. Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 ou à celles de l'un ou l'autre des articles 5 à 7 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

9. L'article 2 ne s'applique pas au contractant qui n'a pas, au Québec, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Il ne s'applique également pas lorsqu'un contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction ou un sous-contrat de travaux de construction visé au deuxième alinéa de l'article 2 doit être conclu en raison d'une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PÉNALES

10. La violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 ou de celles de l'un ou l'autre des articles 5 à 8 constitue une infraction.

CHAPITRE IV APPLICATION PAR LE MINISTRE DU REVENU

11. Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions des chapitres II et III.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

12. Malgré le premier alinéa de l'article 4 de ce règlement, un contractant demeure admissible à présenter une soumission dans le cadre d'un appel d'offres dont la date limite de réception des soumissions est antérieure au 1^{er} décembre 2011 même si son attestation est déléguée postérieurement à cette date limite.

13. Toute violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 ou de celles de l'un ou l'autre des articles 5 à 8, constatée entre le 1^{er} septembre 2011 et le 30 novembre 2011 inclusivement donnera lieu à la transmission d'un avertissement au contrevenant au lieu d'un constat d'infraction.

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011 et ne s'applique qu'aux appels d'offres lancés et aux contrats conclus de gré à gré par un organisme à compter de cette date.

55910

Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1, modifiée par L.Q. 2011, c. 18)

Contrats de travaux de construction des organismes publics — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 318 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édition de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, c. 18), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics afin de remplacer l'actuelle section portant sur l'attestation du ministère du Revenu par une nouvelle section intitulée « Attestation de Revenu Québec ». Il prévoit les obligations relatives à l'obtention, à la détention et à la production de l'attestation de Revenu Québec, auxquelles est tenu un entrepreneur intéressé à conclure un contrat avec un organisme public ou un sous-entrepreneur intéressé à conclure un contrat avec cet entrepreneur, dans les cas, conditions et modalités qui y sont prévus. L'attestation indique notamment qu'ils ont produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales.

Ce projet introduit également dans le règlement des mesures pénales visant à sanctionner toute infraction aux dispositions qui y sont indiquées. Une période de grâce de trois mois, à compter de la date de l'entrée en vigueur du règlement, est prévue durant laquelle un

avertissement sera émis plutôt qu'un constat d'infraction. Enfin, le projet de règlement prévoit que c'est le ministre du Revenu qui est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions relatives à l'attestation de Revenu Québec ainsi que des infractions pénales.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens. De plus, il ne devrait pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Villeneuve, directeur de la réglementation et des politiques de gestion contractuelle, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, bur. 2.339, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875, poste 4936, par télécopieur au numéro : 418 528-6877 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : robert.villeneuve@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus à la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*La présidente du Conseil du trésor et
ministre responsable de l'Administration
gouvernementale,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.Q. 2011, c. 18, a. 50 et 53)

1. Le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 5) est modifié par le remplacement, dans le chapitre V, de la section III par la suivante :

« SECTION III ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

40.1. Tout entrepreneur intéressé à conclure avec un organisme public un contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ doit détenir une attestation de Revenu Québec.

De même, tout entrepreneur qui, en tant que sous-entrepreneur, est intéressé à conclure avec un autre entrepreneur un contrat de travaux de construction d'une valeur égale ou supérieure à 25 000 \$ doit détenir une attestation de Revenu Québec lorsque ce contrat se rattache directement à un contrat visé au premier alinéa conclu par cet autre entrepreneur.

40.2. L'attestation de Revenu Québec est délivrée à tout entrepreneur qui, à la date y indiquée, a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

40.3. L'attestation de l'entrepreneur visé au premier alinéa de l'article 40.1 ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ni après ces date et heure ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, plus de 90 jours avant la date d'attribution du contrat. La détention par l'entrepreneur d'une attestation est considérée comme une condition d'admissibilité au sens de l'article 6.

L'attestation du sous-entrepreneur visé au deuxième alinéa de l'article 40.1 ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date de conclusion du sous-contrat.

40.4. L'entrepreneur visé au premier alinéa de l'article 40.1 doit, avant de conclure un contrat avec un sous-entrepreneur visé au deuxième alinéa de l'article 40.1, obtenir une copie de son attestation et s'assurer qu'elle est conforme au deuxième alinéa de l'article 40.3.

40.5. L'entrepreneur visé au premier alinéa de l'article 40.1 à qui un contrat de travaux de construction a, selon le cas, été adjudgé ou attribué par un organisme public doit, avant le début des travaux de construction, transmettre à l'organisme une liste indiquant pour chaque sous-contrat visé au deuxième alinéa de l'article 40.1 les informations suivantes :

- 1° le nom et l'adresse du sous-entrepreneur;
- 2° le montant et la date du sous-contrat;
- 3° le numéro ainsi que la date de délivrance de l'attestation de Revenu Québec du sous-entrepreneur.

L'entrepreneur qui, après le début des travaux de construction, contracte avec un sous-entrepreneur dans le cadre de l'exécution du contrat visé au premier alinéa doit en aviser l'organisme public en lui produisant une liste modifiée avant que ne débutent les travaux de construction confiés à ce sous-entrepreneur.

40.6. Un entrepreneur visé à l'article 40.1 ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un autre entrepreneur ou d'un autre sous-entrepreneur ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

40.7. Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 40.1 ou à celles de l'un ou l'autre des articles 40.4 à 40.6 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

40.8. L'article 40.1 ne s'applique pas à l'entrepreneur qui n'a pas, au Québec, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Il ne s'applique également pas lorsqu'un contrat de travaux de construction ou un sous-contrat de travaux de construction visé au deuxième alinéa de l'article 40.1 doit être conclu en raison d'une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58, de ce qui suit :

**« CHAPITRE VII.1
DISPOSITIONS PÉNALES**

58.1. La violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 40.1 ou de celles de l'un ou l'autre des articles 40.4 à 40.7 constitue une infraction. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 61, de l'article suivant :

« 61.1. Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions de la section III du chapitre V ainsi que de l'article 58.1. ».

4. Toute violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 40.1 ou de celles de l'un ou l'autre des articles 40.4 à 40.7, édictés par l'article 1 du présent règlement, constatée entre le 1^{er} septembre 2011 et le 30 novembre 2011 inclusivement donnera lieu à la transmission d'un avertissement au contrevenant au lieu d'un constat d'infraction.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011 et ne s'applique qu'aux appels d'offres lancés et aux contrats conclus de gré à gré par un organisme public à compter de cette date.

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Contrats d’approvisionnement et de services des organismes publics (Loi sur les contrats des organismes publics, L.R.Q., c. C-65.1)	2271A	Projet
Contrats d’approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l’article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics — Attestation de Revenu Québec (Loi sur les contrats des organismes publics, L.R.Q., c. C-65.1)	2273A	Projet
Contrats de travaux de construction des organismes publics (Loi sur les contrats des organismes publics, L.R.Q., c. C-65.1)	2275A	Projet
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats d’approvisionnement et de services des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1)	2271A	Projet
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats d’approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l’article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics — Attestation de Revenu Québec . . . (L.R.Q., c. C-65.1)	2273A	Projet
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats de travaux de construction des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1)	2275A	Projet

